PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage…). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail…) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNE PAR [1]

M.

Fonction

ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT [2]

Raison sociale

Représentant qualifié

TRAVAIL A EXECUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)

Le de à

Lieu

Organes à traiter

Opérations à effectuer

PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE SA SECURITE

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération

M

2° Opérateur : M

3° Auxiliaire(s) : M ou MME

SIGNATURES [2]

Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :

Date

Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

Date

Opérateur :

Date

CONSIGNES PARTICULIERES RESULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIES (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITES…)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL

– MOYENS D'ALERTE :

– MOYENS DE 1re INTERVENTION :

EN CAS D'ACCIDENT

TELEPHONE

[1] Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail

[2] Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des maté-